

**A**vec 320 000 ha, les forêts et espaces boisés de la région des Pays de la Loire occupent environ 10 % de la surface du territoire. La région Pays de la Loire fait partie de ce que l'on appelle la « France chauve ». Cette faible surface (comparée à la moyenne des régions françaises) s'accompagne d'un **fort morcellement de la propriété**. Seuls les massifs domaniaux et quelques forêts privées situées à l'Est de la région constituent de grandes étendues boisées.

Même si ces milieux sont faiblement représentés sur le territoire régional, ils se caractérisent par la diversité des types de peuplements rencontrés. Les capacités d'accueil de la faune en sont renforcées. **La forêt joue également un rôle majeur** dans la protection des sols, des équilibres climatiques et hydrologiques ainsi que des écosystèmes.

Les lois majeures pour ce qui concerne la protection de la forêt sont les lois du 4 décembre 1985 et du 9 juillet 2001. Elles ont donné une place de plus en plus importante au rôle environnemental des forêts, autrefois assignées à un simple objectif de production.

Cette jurifiche a pour objet de présenter le cadre spécifique de protection dévolu aux forêts en tant que « grands » espaces. Sauf mention contraire, les articles cités sont issus du code forestier. La protection juridique des arbres isolés et boisements éparses est quand à elle décrite dans la fiche n°10 du guide sentinelle de l'environnement de FNE Pays de la Loire.

## • Forêts publiques/forêts privées :

**L**es forêts publiques, qui regroupent les forêts domaniales de l'Etat et les forêts des collectivités, relèvent pour la quasi-totalité d'un régime spécifique appelé « **régime forestier** » (ex- forêts « soumises »).

Les forêts françaises et a fortiori les forêts du Grand Ouest et des Pays de la Loire relèvent majoritairement de **propriétés privées**, bien que le Grand Ouest se démarque par sa forte proportion de forêts domaniales (Etat) en comparaison avec les autres régions. Les forêts appartenant aux collectivités publiques sont quant à elles peu nombreuses dans la région.

## • Les documents généraux de politique forestière :

**U**n **programme régional de la forêt et du bois**, élaboré par la commission régionale de la forêt et du bois adapte à chaque région les orientations et les objectifs du **programme national de la forêt et du bois** (art. L. 122-1) ;

Dans le cadre défini par ce programme régional, sont définis par arrêtés ministériels (art. L. 122-2) :

Les directives d'aménagement des bois et des forêts s'agissant des forêts domaniales ;

Les schémas régionaux d'aménagement des bois et forêt s'agissant des forêts des collectivités ;

Les schémas régionaux de gestion sylvicole des bois et forêts s'agissant des forêts privées.

Ces orientations régionales **s'imposent aux divers documents de gestion forestière** pris dans le cadre des régimes spécifiques.



• Les régimes et documents spécifiques de politique forestière :

- Le régime juridique applicable aux forêts appartenant à des personnes publiques, le « régime forestier » :

**L**e régime forestier, qui s'applique aux forêts domaniales et forêts des collectivités publiques, implique une gestion par l'Office National des Forêts (ONF).

Un **document d'aménagement** constitue le plan de gestion périodiquement révisé de chaque forêt publique (art. [L. 212-1](#) et [D. 212-1](#) et s). Élaboré par l'ONF, il est approuvé par arrêté ministériel ou préfectoral selon les cas. Il adapte à son échelle les orientations générales régionales : les orientations stratégiques (poids relatif donné à la production, l'environnement, l'accueil du public) et les choix techniques (essences, type de peuplement, mode de renouvellement...) qui vont façonner la forêt.

L'arrêté d'aménagement peut, pour certaines zones, interdire ou soumettre à des conditions particulières les activités susceptibles de compromettre la réalisation des objectifs d'aménagement (art. [L. 212-2](#)).

Pour les forêts offrant un faible potentiel économique et ne présentant pas d'intérêt écologique important un **règlement type de gestion** pourra remplacer le document d'aménagement (art. [L. 212-4](#) et [R. 212-7](#) et s).

- Le régime juridique spécifique applicable aux forêts privées :

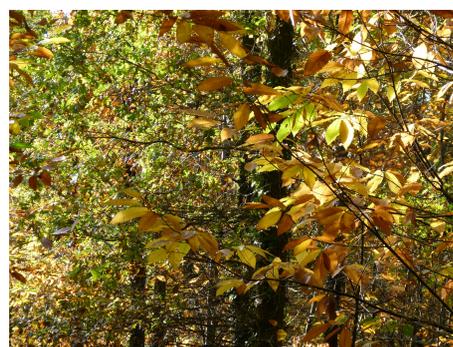
**L**e reste, donc la majorité, n'est pas soumis au régime forestier et appartient à des propriétaires privés. Les forêts privées peuvent soit être gérées contractuellement par l'ONF, soit de façon indépendante. Le **centre régional de la propriété forestière (CRPF)** est chargé de donner un avis ou d'élaborer les documents de gestion. Pour une exploitation commerciale, la forêt doit présenter des garanties de gestion durable, cela passe par l'élaboration d'un des documents suivants :

- Le **plan de gestion simple** est **agrée** (si forêt de plus de 25 ha, ou entre 10 et 25ha) par le CRPF. Ce plan est l'équivalent du document d'aménagement dans le régime forestier (art. [L. 312-2](#) et [R. 312-4](#)) ;

- Le **règlement type de gestion** (art. [L. 313-1](#)) qui définit entre autre les stratégies recommandées de gestion des populations de gibiers faisant l'objet de plans de chasse (art. [D. 313-1](#)) ;

- Le **code des bonnes pratiques forestières** (art. [L. 313-3](#) et [D. 318-8](#)).

L'une des principales pressions sur les bois et forêts est l'opération de défrichement.



**Le défrichement (art [L. 341-1](#) et s.) :**

**L**e **défrichement dit direct** est toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé (coupe rase des arbres avec destruction des souches) d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière (considération de fait et non de droit, indépendante du classement du PLU). Si la destruction est suivie d'une régénération ou est un accident, cela ne caractérise pas un défrichement.

Le **défrichement indirect** est le grignotage progressif d'un terrain boisé (ex : camping, parking, golf...) avec le maintien temporaire de l'état boisé mais qui à terme disparaîtra.

**Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation.** Cette règle s'applique tant aux propriétaires privés qu'aux collectivités territoriales mais ne s'applique pas aux forêts domaniales (de l'Etat) (art. [L. 341-3](#)).

**• Sont exclus du champ d'application de l'autorisation de défrichement :**



- Les opérations visées à l'article [L. 341-2](#) qui contribuent à l'objectif d'amélioration de l'état écologique du milieu naturel forestier ou de celui qui précédait la forêt ;

- Les opérations réalisées dans les massifs forestiers d'une surface inférieure à 1 ou 4 ha en fonction de la commune concernée (définis par arrêté préfectoral) ; l'appréciation de la surface renvoie à la **notion de discontinuité** avec un massif forestier proche, qui existe en cas de présence d'une autoroute, d'une rivière navigable ou flottable... mais pas en cas de présence d'un simple chemin qui sépare le bois du reste du massif ([CE, 24 mars 1989, n°73218](#)).

- Les parcs ou jardins clos inférieurs à 10 hectares. Une clôture formée par des piquets reliés par des fils de fer ne constitue pas une clôture au sens des présentes dispositions (Cass 13 décembre 1884, de Clerval, Rép for 12,1°), et une clôture discontinue ne clôt pas un terrain (Cass crim 13 février 1979, bull crim n°64, p 174).

- Dans les espaces où la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou réglementée, ou a pour but une mise en valeur agricole et pastorale de bois situés dans une zone agricole ;

- Dans les jeunes bois de moins de 30 ans sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées ou plantés à titre de compensation ([art. L. 342-1](#)).

**• La procédure d'autorisation de défrichement :**

**L**a demande d'autorisation est transmise aux services de la préfecture (DDT).

Parmi les pièces accompagnant la demande d'autorisation ([art. R. 341-1](#)) figure l'**étude d'impact** qui est :

- **Automatique** lorsque la superficie totale défrichée est supérieure à 25 ha ;
- Prévus **au cas par cas** lorsque la superficie totale défrichée est comprise entre 0,5 et 25 ha.

L'instruction aboutit à l'organisation d'une **enquête publique** lorsque le projet a donné lieu à une étude d'impact (automatique ou au cas par cas) **et** qu'il porte sur une surface supérieure à 10 ha. Pour les autres demandes, une information du public est faite via le **mécanisme de mise à disposition** ([art. L. 122-1-1 du code de l'environnement](#)) sur internet durant au minimum 15 jours et qui permet de prendre en compte des observations.

La décision d'octroi de l'autorisation n'est **expresse** que lorsque le projet a été soumis à enquête publique ou lorsque le défrichement est lié à l'exploitation d'une carrière ([art. L. 341-3](#)). La décision doit intervenir dans les **8 mois** qui suivent la réception du dossier de demande, complet.

Dans les autres cas, l'autorisation est **tacitement accordée deux mois** après le dépôt de la demande ([art. R. 341-4](#)). A noter que la procédure peut donner lieu à une **phase de reconnaissance des bois** concernés par la demande : le délai d'instruction est d'au moins 6 mois.

>L'autorisation est valable 5 ans.

**• Conditions d'octroi de l'autorisation :**

**L**e préfet peut s'opposer à l'octroi de l'autorisation ([art. L. 341-5](#)) « lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes :

- Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- À la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- À l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à **la qualité des eaux** ;
- À **la protection des dunes et des côtes** contre les érosions de la mer et les envahissements de sable [...]
- À **l'équilibre biologique** d'une région (l'équilibre naturel par exemple : géomorphologie, hydrologie, climatologie... ou encore la fonction biologique de protection contre les pollutions et nuisances, [d'après une circulaire du ministère chargé des forêts datée de 2013](#)) ou **d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population.**

À la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies ».

Un arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement de bois et forêts reconnus comme nécessaires à ces fonctions peut être contesté (TA Dijon, 13 mars 2014 Sos Loire-Vivante c/ Préfet de la Nièvre, n°12011089 et [CAA Douai, 23 mars 2015, FNE c/ Sté PMC3C, n°14DA00604](#)).

Le classement dans un Plan Local d'Urbanisme d'une parcelle en espace boisé classé (EBC) implique **le rejet de plein droit** de toute demande d'autorisation de défrichement, sauf rares exceptions (art. L.130-1 du code de l'urbanisme et [CE, 28 juillet 1995, n°139725](#)).

Par ailleurs, l'autorité administrative est tenue d'assortir son autorisation de mesures visant à **atténuer l'impact net de l'opération de défrichement** telles que des travaux de boisement ou reboisement pour une surface équivalente, la remise en état boisé à la fin de l'opération, exécution de travaux en vue de la protection contre l'érosion des sols... (art. L. 341-6). Le pétitionnaire peut également s'acquitter de cette obligation en versant une indemnité alimentant le fonds stratégique de la forêt et du bois. Des conditions de compensation ne garantissant pas suffisamment la conservation d'espèces végétales protégées présentes dans la forêt amenée à être défrichée est susceptible de conduire à l'annulation de l'autorisation de défrichement ([CAA Douai, 23 mars 2015, FNE c/ Sté PM3C, n°14DA00604](#)).

#### • Les sanctions applicables :

**L'**irrespect des règles applicables aux opérations de défrichement peut faire l'objet de sanctions administratives, et en complément de sanctions pénales.

**- Les sanctions administratives** à l'encontre des infractions avec les dispositions du code forestier (absence d'autorisation, défrichement qui va au-delà de ce que permet l'autorisation) vont de **l'interruption des travaux** (art. L. 363-4) au **rétablissement des lieux en nature** de bois et forêts au coupable d'un défrichement réalisé sans autorisation dans un délai qui n'excède pas 3 ans (art. L. 341-8). En cas de non-exécution des travaux « compensatoires » dans un délai maximum de 3 ans à compter de l'octroi de l'autorisation, le préfet doit ordonner le rétablissement en nature de bois et forêts des lieux défrichés. L'administration y pourvoit aux frais du propriétaire. (art. L. 341-9 et 10)

**- Les sanctions pénales** (art. L.363-1 et s.) : une opération de défrichement non autorisée sur une surface supérieure à 10m<sup>2</sup> est passible de 150€ d'amende par m<sup>2</sup> de bois défriché pour l'auteur et ses complices.

**Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée** est puni d'une amende de 3 750 € lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup>. Lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 € par m<sup>2</sup> défriché.

Le fait de **continuer un défrichement illicite nonobstant la décision judiciaire ou le procès-verbal**, en ordonnant l'interruption est puni de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 € lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> ou de 450 € par m<sup>2</sup> défriché lorsque la surface est supérieure à 10 m<sup>2</sup>.

Ces peines sont également applicables en cas de **continuation d'un défrichement nonobstant la décision de la juridiction administrative prononçant la suspension ou le sursis à exécution** de l'autorisation de défrichement.

- Loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt
- Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt
- Code forestier